



CA de l'École polytechnique du 21 juin 2018

Pièce n° 18

Régime indemnitaire

OBJET : Extension des primes exceptionnelles à l'ensemble des contractuels de l'École polytechnique
PJ : Note relative aux modalités de mise en œuvre

Comme annoncé dans le préambule du « cadre de gestion des contractuels de l'École polytechnique » adopté par le conseil d'administration de novembre 2017, l'École polytechnique souhaite créer un régime de primes exceptionnelles pour les personnels contractuels de soutien du « cadre de gestion » et les personnels contractuels recrutés en vertu de la loi 84-16.

La note annexée présente, pour les personnels de soutien, le champ d'application, les montants inscrits au budget 2018, les modalités d'attribution, les montants individuels pour les personnels de soutien et rappelle que l'École polytechnique reste en attente du décret primes pour les personnels enseignants-chercheurs et responsables de programmes de recherche.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de sa séance du 31 mai 2018.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration la délibération suivante :

Délibération :

Le conseil d'administration approuve l'extension du bénéfice des primes exceptionnelles à l'ensemble des personnels contractuels de l'École polytechnique selon les principes, règles et modalités exposés.

ANNEXE Pièce N°18
REGIME INDEMNITAIRE

I. LES PRIMES EXCEPTIONNELLES DES PERSONNELS DE SOUTIEN

Une prime est un élément de la rémunération salariale qui revêt un caractère exceptionnel, non permanent.

Comme annoncé dans le préambule du « cadre de gestion des contractuels de l'Ecole polytechnique » adopté par le conseil d'administration de novembre 2017, l'Ecole polytechnique souhaite créer un régime de primes exceptionnelles pour les personnels contractuels de soutien du « cadre de gestion » et les personnels contractuels recrutés en vertu de la loi 84-16.

Ces primes exceptionnelles sont distinctes de la prime spécifique aux assistants de prévention qui concerne tous les statuts (fonctionnaires, contractuels 84-16, contractuels 2003-1006, contractuels relevant du cadre de gestion, ouvriers d'état) et que l'Ecole alloue annuellement aux assistants de prévention en fonction.

La création de ce régime de primes exceptionnelles permet de rétablir une équité vis-à-vis des personnels contractuels relevant du décret n° 2003-1006 qui bénéficient déjà d'un régime de primes exceptionnelles de par le décret n° 2003-1007.

Ce régime indemnitaire s'inscrit dans le dispositif de la circulaire du 20 octobre 2016 (relative à la réforme des dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, et notamment son article 5.1.2) et dans le souci de développer l'attractivité et la fidélisation des personnels.

L'Ecole polytechnique propose que l'enveloppe budgétaire globale, les critères d'attribution et les montants individuels soient présentés chaque année au comité technique pour consultation, à l'instar de ce qui existait déjà pour les personnels contractuels 2003-1006, puis au conseil d'administration pour approbation.

1) L'enveloppe budgétaire allouée :

Les personnels éligibles (effectifs « bilan social » au 31 décembre 2017) sont :

- les contractuels relevant du décret n° 2003-1006 (238 agents),
- les autres contractuels, relevant de la loi n° 84-16 (377 contractuels) et, à compter d'avril 2018, les personnels contractuels du cadre de gestion.

Deux enveloppes de primes exceptionnelles ont été prévues au budget initial 2018 :

- CDI 2003-1006, 90 000 euros,

- Autres contractuels, 120 000 euros.

Compte tenu du transfert progressif d'une partie des CDI 2003-1006 vers la catégorie « autres contractuels » (cadre de gestion), l'Ecole polytechnique propose la constitution d'une enveloppe unique de 210 000 euros en vue de la campagne de primes exceptionnelles 2018 pour les contractuels.

Le budget alloué pour les primes aux assistants de prévention (30 000 euros pour 2018 à raison d'un montant forfaitaire de 500 euros, majoré à 1000 euros pour les services et laboratoires à risques) n'est pas inclus dans les précédents chiffres.

2) Les critères d'attribution :

L'Ecole polytechnique propose que les critères d'attribution sur lesquels s'appuieront les managers pour répartir les primes exceptionnelles au sein de leurs équipes intègrent un ou plusieurs des critères suivants :

- des résultats supérieurs aux objectifs annuels définis,
- la manière de servir de l'agent,
- la réalisation d'actions au bénéfice du collectif de travail, ou d'intérêt général pour l'Ecole.

Sachant que le bénéfice de la prime exceptionnelle n'est que pour les agents présents à l'effectif au 1^{er} janvier de l'année d'attribution.

3) Les montants individuels :

L'Ecole polytechnique propose que les montants individuels soient simplifiés et harmonisés entre statut. *Pour mémoire, il est porté en annexe I, les montants utilisés lors de la campagne de primes exceptionnelles 2017.*

Montants bruts	Catégories fonction publique		
	A	B	C
Niveau 3	1 200 €	600 €	400 €
Niveau 2	800 €	450 €	300 €
Niveau 1	500 €	300 €	200 €

L'application de cette proposition de grille à la campagne 2017 aurait eu l'impact financier suivant : +16 k€ (103 k€) pour les personnels relevant du décret n° 2003-1006.

II. LES PRIMES EXCEPTIONNELLES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CERCHEURS ET RESPONSABLES DE PROGRAMME DE RECHERCHE

Une prime est un élément de la rémunération salariale qui revêt un caractère exceptionnel, non permanent.

Comme annoncé dans le préambule du « cadre de gestion des contractuels de l'Ecole polytechnique » adopté par le conseil d'administration de novembre 2017, l'Ecole polytechnique souhaite créer un régime de primes exceptionnelles pour ses personnels enseignants-chercheurs et les responsables de programme de recherche.

Le projet de décret « primes » a été entériné lors du conseil d'administration du 23 juin 2016. Au regard de ce projet, la grille des primes exceptionnelles initialement prévue dans le cadre de gestion des enseignants-chercheurs en a été retirée avant sa soumission au conseil d'administration du 9 novembre 2017.

Mi-2018, le projet de décret « primes » est toujours à l'instruction auprès du guichet unique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Pour mémoire, le projet de décret est reproduit ci-après (cf. annexe II).

ANNEXE I

Grille utilisée lors de la campagne de primes exceptionnelles 2017

Personnels contractuels relevant du décret n° 2003-1006 :

Montants bruts	Catégories fonction publique					
	A	A	A	A	B	B
Catégories 2003-1006	IR CE	IR 1	IR 2	IE	ASS	TECH
Niveau 3	1 500 €	1 400 €	1 100 €	800 €	600 €	500 €
Niveau 2	1 000 €	900 €	750 €	550 €	420 €	350 €
Niveau 1	500 €	450 €	400 €	300 €	300 €	250 €

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

NOR :

(PROJET DE) DÉCRET

relatif à la prime allouée à certains personnels de l'Ecole polytechnique
responsables de projets scientifiques ou de formation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L.3411-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.675-1, L.755-1 et L.954-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique ;

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole polytechnique en date du 2 juin 2016

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Une prime peut être allouée à certains personnels en poste à l'Ecole polytechnique désignés responsables de projets d'envergure qu'ils soient scientifiques ou de formation, notamment dans le cadre de partenariats nationaux ou internationaux.

Article 2

Les projets concernés ainsi que le montant maximal de la prime de projet sont fixés, pour chaque type de projet concerné, par décision du conseil d'administration de l'Ecole polytechnique, après avis du conseil d'enseignement et de recherche.

Article 3

Les attributions individuelles aux responsables de projets sont décidées, pour la durée du projet concerné, par le président du conseil d'administration de l'Ecole sur proposition du directeur de l'enseignement et de la recherche. Il est rendu annuellement compte au conseil d'administration des primes attribuées individuellement.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense et le ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de la défense,

Le ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,